

ARRÊTÉ

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 23 septembre 1978 par le conseil municipal de COMPREIGNAC ;
- VU l'avis émis le 11 août 1978 par le conseil municipal de RAZE ;
- VU l'avis émis le 10 septembre 1978 par le conseil municipal de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE ;
- VU l'avis émis le 4 août 1978 par le conseil municipal de SAINT-PARDOUX ;
- VU les délibérations du 26 octobre 1978 et du 8 juin 1979 la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Vienne

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Vienne l'ensemble formé sur les communes de : COMPREIGNAC, RAZE, SAINT-PARDOUX, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE par le lac de SAINT-PARDOUX et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) - COMMUNE DE SAINT PARDOUX :

à partir de l'intersection de la limite des communes de Saint-Pardoux et Saint Symphorien sur Couze avec le chemin départemental n° 44 A

- le chemin départemental n° 44 A
- la mitoyenneté des sections B3 et A2
- la mitoyenneté des sections B2 et A2
- la mitoyenneté des sections B2 et B1
- le chemin d'exploitation non numéroté joignant l'angle Sud-Est de la limite des sections B2/B1 (à l'ouest de Mazernaud) à l'intersection du chemin vicinal ordinaire n° 6 avec le chemin départemental n° 103

SECTION E3 :

- le chemin départemental n° 103 de RANCON à RAZES jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Saint Pardoux et de Razès

II) - COMMUNE DE RAZES :

- la limite des communes de RAZES et de Saint-PARDOUX
- la limite des communes de RAZES et de BESSINES-sur-GARTEMPE
- le chemin d'exploitation non numéroté depuis cette limite communale au chemin de grande communication n° 103
- le chemin de grande communication n° 103 de RANCON à RAZES
- le chemin vicinal ordinaire n° 6

SECTION B3 (dite du Bourg)

- le chemin vicinal ordinaire n° 6
- le chemin d'exploitation non numéroté depuis le chemin vicinal ordinaire n° 6 jusqu'à la limite des lieux dits "LE ROUDET" et "PLAS CHAMP"
- la limite des lieux-dits "LE ROUDET" et "PLAS CHAMP"
- la limite des lieux-dits "LE ROUDET" et "PIERRE PLATE"
- le chemin rural non numéroté bordant les limites ouest des parcelles n°s 868, 869, 881, 880 et 1076 (non comprises)
- les limites nord des parcelles n°s 910 et 911
- les limites est des parcelles n°s 911, 927, 926, 925
- les limites nords-est de la parcelle n° 922 (non comprise)
- le chemin départemental n° 44 de Pierre Buffière à Saint-Sulpice-les-Feuilles

SECTION A3 :

- le chemin départemental n° 60 A de CHATEAUPONSAC à RAZES
- la limite des communes de RAZES et COMPREIGNAC

III) - Commune de COMPREIGNAC :

Section F2 :

- le chemin départemental n° 60 A de COMPREIGNAC à RAZES
- le chemin vicinal ordinaire n° 10 de MONTIMBERT à la CROIX DE DAUMART
- les limites Sud Est Nord Est de la parcelle n° 848 (non comprise)
- les limites Nord des parcelles n° 851, 853, 860, 859 et 858 (non comprises)
- le chemin départemental n° 60 de COMPREIGNAC à Saint PARDOUX jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1505 (section F3) (non comprise)

Section F3 :

- la limite ouest de la parcelle n° 1505 (non comprise)
- le chemin vicinal ordinaire n° 7 de MONTIMBERT à PONT SUCHAUD

Section D3 :

- le chemin vicinal ordinaire n° 7 de MONTIMBERT à PONT SUCHAUD
- la limite ouest de la parcelle n° 984 (non comprise)
- les limites nord et ouest des parcelles n°s 983 et 982 (non comprises)
- la limite sud de la parcelle n° 982 (non comprise)
- les limites ouest des parcelles n°s 992, 993, 995, 997 (non comprises)
- les limites sud puis ouest de la parcelle n° 862
- les limites ouest des parcelles n° 865, 866, 867
- les limites nord des parcelles n°s 868 et 873 (non comprises)
- les limites est des parcelles n°s 874, 891, 892 (non comprises)
- les limites nord des parcelles n°s 892 et 890 (")
- le chemin vicinal ordinaire n° 7 de MONTIMBERT à PONT à SUCHAUD

Section D2 :

- le chemin d'exploitation non numéroté mitoyen des sections E1 et D2
- la limite des lieux dits LES TACHES et LE PUY MENIER
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de COMPREIGNAC à Saint SYMPHORIEN jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 350
- la limite sud de la parcelle n° 350
- les limites sud puis ouest des parcelles n° 349 et 348
- la limite des sections D2 et E2

Section E2 :

- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 794
- le chemin vicinal ordinaire n° 2 de COMPREIGNAC à St SYMPHORIEN-SUR-COUZE
- la limite des communes de COMPREIGNAC et de St SYMPHORIEN-sur-COUZE
- Commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COUZE
- la voie communale n° 4 de Saint Symphorien sur Couze à Compreignac jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 168 (section A0)
- les limites sud-ouest des parcelles n°s 168 et 166 (section A0)
- les limites ouest des parcelles n°s 166, 165 et 164 (section A0)
- la voie communale n° 4
- le chemin départemental n° 44A jusqu'à son intersection avec la limite des communes de Saint-Symphorien et de Saint-Pardoux (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région du LIMOUSIN, Préfet du département de la Haute-Vienne et aux Maires des communes de : COMPREIGNAC, RAZE, SAINT-PARDOUX, SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COUZE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 15 DEC. 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat
et des Espaces Protégés

M. DRESCH